

DÉCISION DCC 03-153
DU 30 OCTOBRE 2003

MIGNIHA E. Grâce

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration à la Fonction publique suite à la décision DCC 03-073 du 16 avril 2003 de la Cour
3. Lettre n°1867/67/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 05 août 2002
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

La Cour constitutionnelle ne peut, sans violer les dispositions de l'article 124 de la Constitution, statuer de nouveau sur une requête.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1741/085/REC, par laquelle Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration à la Fonction publique suite à la Décision DCC 03-073 du 16 avril 2003 de la Cour;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle s'inscrit en faux contre la Lettre n° 1867/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 5 août 2002 sur laquelle s'est fondée la Cour pour rendre sa Décision DCC 03-073 ; que la Haute Juridiction jugeait dans ladite décision que : « les 438 agents dont la situation administrative et financière a été régularisée détenaient déjà une lettre de mise à disposition avant le 1^{er} janvier 1987, date du gel du recrutement d'agents dans la Fonction publique ; que les 813 agents auteurs des présentes requêtes n'avaient pas à la date repère du 1^{er} janvier 1987 des lettres de mise à disposition et émargeaient pour la plupart sur des budgets autonomes... » ; qu'elle allègue que, bien que faisant partie des 813 agents, elle avait sa « lettre de mise à disposition avant le 1^{er} janvier 1987 comme les 438 agents et émargeait au Trésor public sur bon de caisse en avance sur solde » ;

Considérant que la Constitution en son article 124 prescrit: « ... *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...* » ; que dans sa Décision DCC 03-073 du 16 avril 2003, la Cour a dit et jugé que: « les 813 agents ne remplissaient pas au 1^{er} janvier 1987 toutes les conditions pour la régularisation de leur situation administrative ; qu'ils ne sauraient ainsi être assimilés aux "438" agents reconnus Agents Permanents de l'État par l'arrêt de la Cour suprême... » ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que par suite, la requête de Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU